

# S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1977.

## R A P P O R T

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1) *sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Étienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (5<sup>e</sup> législ.) : 2921, 2999 et in-8° 703.

**Sénat** : 404 (1976-1977).

---

**Assemblée parlementaire des Communautés européennes. — Élections - Incompatibilités parlementaires - Propagande électorale - Information - Suppléance - Code électoral.**

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>Introduction</b> .....	3
<b>PREMIERE PARTIE. — Le cadre historique et politique</b> .....	5
I. — Une longue attente .....	5
II. — Des régimes électoraux très divers .....	8
<b>DEUXIEME PARTIE. — Les mesures proposées</b> .....	13
I. — Le dispositif électoral commun .....	13
II. — Les options françaises .....	15
<b>Examen des articles</b> .....	21
<b>Tableau comparatif</b> .....	29
<b>Amendements présentés par la Commission</b> .....	39
<b>Annexe</b> .....	42

---

MESDAMES, MESSIEURS,

L'élection au suffrage universel des représentants de la France à l'Assemblée européenne a déchaîné bien des passions, occasionné des combats d'arrière-garde et vu s'exprimer bien des pensées et arrière-pensées. Cependant l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel est une obligation pour notre pays. Comme l'énonce avec force et pertinence le nouveau Contrat social que dirige le Président Edgar Faure, « il s'agit — il ne peut s'agir — que d'un événement politique de première importance... Un Parlement populaire, une Europe indépendante, un type de société pour l'homme de demain : cela ne signifie pas la fin de la France mais, au contraire, une tâche digne de son génie et de son passé, garante de son avenir ».

Le principe est maintenant acquis par un vote du Parlement français émis dans des conditions rigoureusement conformes à notre loi constitutionnelle. Le présent texte n'est que la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil des Communautés sur proposition de l'Assemblée européenne, conformément aux articles 137 et 138 du Traité de Rome, décisions dont la ratification vient d'être votée comme il a été dit ci-dessus.

Ce texte présente, de par sa nature même, des originalités puisqu'il couvre une matière d'application extra-nationale mais en même temps il est d'application nationale et, à ce titre, de la compétence du Parlement français. La France est donc compétente non seulement pour rendre applicable un texte sur le territoire national mais aussi compétente pour la régularité du scrutin ainsi que pour le contentieux qui en est le corollaire. Cependant, c'est l'Assemblée européenne qui décidera de l'admission de ses membres et de leur maintien en fonction. Ceci explique, à la fois, le renvoi aux lois électorales françaises et certaines adaptations spécifiques.

Globalement le projet de loi complété par certaines des modifications décidées par l'Assemblée nationale est conforme à la Convention de Rome et à l'Acte du 20 septembre 1976 dont la ratification vient d'être décidée.

Nous nous bornerons donc à rappeler ci-dessous certaines notions historiques, à analyser le texte et à présenter nos critiques, suggestions et observations.

## PREMIÈRE PARTIE

### LE CADRE HISTORIQUE ET POLITIQUE

#### I. — UNE LONGUE ATTENTE

Il aura donc fallu un peu plus de vingt ans pour qu'un texte permettant l'élection de l'Assemblée européenne au suffrage universel, prévue par l'article 138 du Traité de Rome, soit soumis à l'approbation des différents parlements de la Communauté.

Pourtant, dès 1960, un projet avait été adopté au sein de l'Assemblée européenne sur les rapports conjoints de MM. Dehousse, Maurice Faure, Schuijt et Metzger. Ce projet, dit projet Dehousse, était sensiblement différent de celui qui est présenté aujourd'hui, en particulier parce qu'il devait tenir compte de la période transitoire prévue par le Traité. Dans cet esprit, un tiers des représentants n'auraient pas été élus directement, mais auraient continué à être choisis par les parlements nationaux. Comme l'Acte du 20 septembre 1976, il prévoyait que les élections auraient lieu à une date commune et que la procédure électorale serait fixée par les Etats membres en attendant la mise en œuvre d'un système électoral uniforme. Le 17 mai 1960, l'Assemblée européenne adoptait les résolutions suivantes (1) :

- a) résolution portant adoption d'un projet de convention sur l'élection de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel direct ;
- b) résolution relative à la suite à donner au projet de convention ;
- c) résolution relative à la procédure électorale pendant la période transitoire ;
- d) résolution relative à l'élargissement des compétences de l'Assemblée ;
- e) déclaration d'intention relative à l'association des représentants parlementaires des pays et territoires d'outre-mer aux travaux de l'Assemblée parlementaire européenne ;
- f) résolution relative à la préparation de l'opinion publique aux élections européennes au suffrage universel direct.

---

(1) Recueil de textes extraits du rapport Patijn (p. 37).

Mais, pendant les années qui ont suivi et qui ont été marquées par le piétinement de l'Europe politique, aucune décision n'a été prise par le Conseil des ministres. Pourtant, en juin 1963, le Parlement européen rappelait le caractère indispensable de l'élection au suffrage universel direct et en mars 1969, il menaçait, devant la carence du Conseil des ministres, de saisir la Cour de justice sur la base de l'article 175 des Traités.

Au sommet de La Haye, les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1969, le problème fut évoqué et le Conseil des ministres fut chargé de l'examiner, mais sans qu'un calendrier lui soit fixé. Puis, aux sommets de Paris de 1972 et 1974, des déclarations plus précises furent publiées et les chefs d'Etat et de gouvernement firent savoir qu'« ils attendaient avec intérêt les propositions de l'Assemblée, sur lesquelles ils souhaitaient que le Conseil statue en 1976 ».

L'Assemblée était prête à soumettre de nouvelles propositions puisque, dès 1973, M. Patijn, député néerlandais, avait été chargé de préparer un nouveau texte, tenant compte de l'évolution de la Communauté et surtout de son élargissement à trois nouveaux Etats membres. Le projet de convention fut adopté par l'Assemblée le 14 janvier 1975 par 107 voix contre 2 et 17 abstentions. A la différence du projet Dehousse, le projet Patijn prévoyait que tous les représentants devaient être élus au suffrage universel direct ; il n'était donc plus question d'en faire élire un tiers par les parlements nationaux.

Le nombre des sièges envisagé était de 355, leur répartition se fondant sur un double critère :

- assurer un maximum de proportionnalité entre la population des Etats et le nombre de leurs représentants ;
- ne pas diminuer le nombre de sièges attribués à chaque Etat.

Le Conseil a examiné cette affaire tout au long des années 1975 et 1976. La principale difficulté a porté sur la répartition des sièges, que la France jugeait inacceptable. Finalement, il a été décidé de donner le même nombre de sièges, soit 81, à chacun des quatre grands Etats composant la Communauté. Au Conseil des 12 et 13 juillet 1976 il fut décidé de fixer le nombre des représentants à 410, avec la répartition suivante :

- Belgique : 24 ;
- Danemark : 16 ;
- R.F.A. : 81 ;
- France : 81 ;
- Hollande : 15 ;
- Italie : 81 ;

- Luxembourg : 6 ;
- Pays-Bas : 25 ;
- Royaume-Uni : 81.

C'est au Conseil du 20 septembre 1976 que le projet fut définitivement adopté et qu'il fut décidé de le soumettre à la ratification des parlements nationaux. Malgré les réticences qui se sont manifestées dans divers pays, il semble bien que toutes les ratifications pourront intervenir avant la fin de la présente année et qu'ainsi les élections pourront avoir lieu au mois de mai prochain.

\*  
\*\*

Il convient de noter que, sur le rapport de M. Nuninger, la commission des Lois du Sénat a déjà évoqué cette affaire en 1975. Il s'agissait d'examiner des pétitions signées par plus de 3.000 élus locaux ou parlementaires, qui demandaient l'élection de l'Assemblée européenne au suffrage universel. Devant l'importance du sujet, il avait été exceptionnellement décidé de transmettre les pétitions au Sénat afin d'y ouvrir un débat. A la fin d'un rapport très complet, M. Nuninger appelait de ses vœux l'élection de l'Assemblée au suffrage universel et il précisait :

« L'organisation d'élections européennes apparaît donc comme un développement normal, nécessaire et à terme inévitable, des principes démocratiques sur lesquels est fondée l'Europe. Le cadre le plus approprié pour l'organisation de ces élections reste le projet de convention élaboré par l'Assemblée en 1975, en application du Traité de Rome, dans la mesure où il apporte à la fois le maximum de garanties aux Etats dans le strict respect des principes démocratiques et dans le cadre communautaire qui s'impose.

« L'action en faveur des élections européennes passe donc actuellement par l'adoption de ce projet de convention par tous les pays intéressés et par le nôtre en premier lieu. »

Satisfaction lui est aujourd'hui donnée, ainsi qu'à la commission des Lois et au Sénat tout entier.

## II. — DES RÉGIMES ÉLECTORAUX TRÈS DIVERS

L'article 138 confie à la nouvelle Assemblée élue au suffrage universel le soin de définir une procédure électorale uniforme. Les modes de délégation actuellement pratiqués par les parlements nationaux sont aussi divers que les régimes électoraux en vigueur dans les différents pays de la Communauté européenne.

### 1. Le mode actuel de délégation à l'Assemblée européenne.

La plupart des pays membres ont adopté une solution différente, cette solution tenant d'abord au fait que tous n'ont pas un système bicaméral. Chacun d'eux procède donc de la manière suivante :

#### a) *Représentation d'une seule chambre :*

- Danemark : 10 représentants désignés par le Folketing ;
- Luxembourg : 6 représentants désignés par la commission des Affaires étrangères de la Chambre des députés ;
- R.F.A. : 36 représentants désignés par le Bundestag (le Bundesrat n'est pas considéré comme une Assemblée parlementaire).

#### b) *Représentation de deux chambres :*

##### — bicaméralisme égalitaire :

- Belgique : 6 représentants désignés par la Chambre des représentants, 6 autres désignés par le Sénat ;
- Italie : 18 représentants désignés par la Chambre des députés, 18 autres désignés par le Sénat.

##### — bicaméralisme inégalitaire :

- France : deux tiers des représentants sont désignés par l'Assemblée nationale, l'autre tiers par le Sénat ;
- Irlande : 8 représentants sont désignés par le Dail, 2 autres par le Seanad ;
- Pays-Bas : 11 représentants désignés par la seconde chambre, 3 par la première ;
- Royaume-Uni : 26 représentants désignés par la Chambre des communes, 10 par la Chambre des Lords.

## 2. Les différents régimes électoraux.

Pour chacune des Assemblées parlementaires (15 au total), le nombre de leurs membres, les conditions d'éligibilité et le régime électoral sont différents. C'est ainsi que les effectifs varient de 635 à 60 et que l'âge d'électorat se situe entre dix-huit et quarante ans.

Quant au régime électoral, si quelques Chambres Hautes comprennent des membres nommés (et non pas élus), la plupart des pays ont, ainsi que le démontre le tableau ci-après, un système proportionnel variant de l'un à l'autre. Seuls la France et le Royaume-Uni ont adopté un système majoritaire, tandis que l'Allemagne fédérale s'est dotée d'un système mixte.

Des précisions sur les différents régimes électoraux figurent en annexe (page 42).



	BELGIQUE		DANEMARK Folketing	ALLEMAGNE	
	Chambre des représentants	Sénat		Bundestag	Bundesrat (1)
Nombre de membres .....	212	181	179 (dont 175 sièges métropolitains)	518	45 membres des gou- vernements des Länder, nommés et révoqués par lesdits gouverne- ments.
Durée du mandat .....	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	
Electorat .....	21 ans	21 ans	20 ans	18 ans	
Eligibilité .....	25 ans	40 ans	20 ans	18 ans	
Régime électoral .....	Scrutin proportionnel.	106 sénateurs élus au scrutin propor- tionnel dans 20 cir- conscriptions. 50 élus par les conseils provin- ciaux. 25 cooptés par le Sénat.	Scrutin proportionnel.	Système mixte ma- joritaire propor- tionnel.	

(1) Il a paru souhaitable de faire figurer le Bundesrat dans ce tableau mais il convient de rappeler qu'il ne figure pas au nombre des Assemblées parlementaires.

	IRLANDE		ITALIE		LUXEMBOURG
	Dail Eireann	Seanad Eireann	Chambre des Députés	Sénat	Chambre des Députés
Nombre de membres .....	144	60	630	322	59
Durée du mandat .....	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
Electorat .....	18 ans		18 ans	25 ans	18 ans
Eligibilité .....	21 ans	21 ans	25 ans	40 ans	21 ans
Régime électoral .....	Scrutin proportionnel.	17 membres nom- més, 43 élus au scrutin propor- tionnel.	Scrutin proportionnel.	Scrutin proportionnel.	Scrutin proportionnel.

	PAYS-BAS		ROYAUME-UNI		FRANCE	
	Seconde Chambre	Première Chambre	Chambre des Communes	Chambre des Lords	Assemblée nationale	Sénat
Nombre de membres .....	150	75	635	823 membres héréditaires. • 257 pairs à vie • 41 autres membres nommés à raison de leurs fonctions.	490	283
Durée du mandat .....	4 ans	6 ans	5 ans		5 ans	9 ans
Electorat .....	18 ans	»	18 ans		18 ans	21 ans
Eligibilité .....	25 ans	»	21 ans		23 ans	35 ans
Régime électoral .....	Scrutin proportionnel	Renouvelable par moitié tous les 3 ans, élue par les conseils pro- vinciaux.	Scrutin majoritaire uninominal à un tour.		Scrutin majoritaire à deux tours.	Scrutin uninominal et scrutin proportionnel pour les départements élisant au moins 5 sénateurs.

## DEUXIÈME PARTIE

### LES MESURES PROPOSÉES

#### I. — LE DISPOSITIF ÉLECTORAL COMMUN

Il est fixé par les articles 3 à 12 de l'Acte du 20 septembre 1976. Il s'agit en fait des règles habituelles concernant principalement :

- la durée du mandat et la fixation d'une date unique pour l'élection ;
- les privilèges et immunités ;
- les incompatibilités ;
- la vérification des pouvoirs.

##### 1. La durée du mandat (art. 3, 9 et 10).

Elle est fixée à cinq ans, ce qui n'appelle aucun commentaire particulier, sinon que c'est actuellement la durée du mandat d'un député français. Cette période quinquennale commence à l'ouverture de la première session tenue après chaque élection ; sa durée peut être raccourcie ou prolongée d'un mois lorsqu'il s'avère impossible de tenir les élections dans la Communauté à l'époque prévue, c'est-à-dire mai-juin.

La date de l'élection est fixée par chaque Etat membre en fonction des circonstances et de ses habitudes. Mais pour tous, elle doit se situer à l'intérieur d'une même période comprise entre le jeudi matin et le dimanche. Quant à la première réunion de l'Assemblée, elle aura lieu le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période de quatre jours pendant laquelle l'élection doit se dérouler.

##### 2. Les privilèges et immunités (art. 4).

Ce sont en fait ceux fixés par les articles 8, 9 et 10 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Les dispositions contenues dans ces articles sont les suivantes :

« *Art. 8.* — Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres de l'Assemblée se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

« Les membres de l'Assemblée se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes :

« *a)* par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire ;

« *b)* par les gouvernements des autres Etats membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

« *Art. 9.* — Les membres de l'Assemblée ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

« *Art. 10.* — Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, les membres de celle-ci bénéficient :

« *a)* sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays ;

« *b)* sur le territoire de tout autre Etat membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

« L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou en reviennent.

« L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres. »

### **3. Les incompatibilités (art. 5 et 6).**

Il convient d'abord de noter que le mandat européen est compatible avec un mandat national. Le double mandat aurait pu être rendu obligatoire, en particulier parce que c'est le cas actuellement et parce qu'une telle disposition permet une meilleure coordination entre Assemblée européenne et parlements nationaux. Mais, compte tenu notamment du surcroît important de travail que provoque inévitablement l'exercice d'un double mandat, l'Acte laisse au libre choix des candidats à l'Assemblée européenne le soin de décider s'ils peuvent ou non être membres d'un parlement national.

Le régime des incompatibilités est fixé par l'article 6 ; ces incompatibilités peuvent être ramenées à deux grandes catégories :

- membre du gouvernement d'un Etat membre ;
- membre d'une des autres institutions européennes (Commission, Cour de justice, Banque européenne d'investissement, etc.).

#### **4. La vérification des pouvoirs (art. 11).**

C'est l'Assemblée qui, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure uniforme, est chargée de vérifier les pouvoirs des représentants ; à cet effet, elle prend acte des résultats proclamés officiellement par les Etats membres. C'est elle aussi qui statue sur les contestations fondées sur la base des dispositions de l'Acte, à l'exclusion de celles qui seraient fondées sur les dispositions nationales.

Deux voies de contentieux se trouvent ainsi ouvertes et il convient, pour éviter toutes difficultés ultérieures, que le projet de loi qui nous est soumis fasse expressément référence à ces deux possibilités.

## **II. — LES OPTIONS FRANÇAISES**

L'article 7 de l'acte du 20 septembre dispose que : « jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure uniforme, la procédure est régie, dans chaque Etat membre, par les dispositions nationales ».

Il s'agit là d'une disposition raisonnable et réaliste tant il paraît difficile, en raison de la diversité des mentalités et des modes de scrutin, de parvenir rapidement à une procédure commune.

### **1. Le mode de scrutin et la constitutionnalité du projet de loi.**

Le mode de désignation par la France des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes qui fait l'objet du projet de loi soumis au Sénat n'est pas un texte d'innovation et sa relative originalité ne porte que sur certains points à la vérité secondaires.

En effet, le Traité de Rome, signé le 25 mars 1957, ratifié par le Parlement français et exécuté par les gouvernements français depuis cette date, comporte les articles 137 et 138 qui tracent avec précision les limites des choix laissés en la matière à chacun des Etats membres.

*Art. 137* : « L'Assemblée composée de représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté exerce les pouvoirs de délibération et de contrôle qui lui sont attribués par le présent Traité. »

Cet article ne peut s'interpréter que comme une obligation pour chaque Etat de faire élire ses représentants suivant une procédure qui en fasse des « représentants des peuples » et non des gouvernements ou même des parlements.

Par ailleurs, l'article 138 dispose en son alinéa premier :

« L'Assemblée est formée de délégués que les parlements sont appelés à désigner en leur sein, selon la procédure fixée par chaque Etat membre. »

Cette disposition peut paraître contredire notre interprétation de l'article 137, mais elle n'est que l'expression d'un souci de logique, d'efficacité et de rapidité. *Logique*, car seule une assemblée représentative du pouvoir législatif exercé dans chacun des Etats pouvait posséder la capacité de prendre des décisions applicables dans le droit interne des nations associées. *Efficacité* car, et l'expérience l'a prouvé, rien n'était plus simple pour chaque parlement que de déléguer des représentants suivant des modalités de son choix dans la limite des quotas attribués à chaque nation. *Rapidité*, car la procédure d'un vote parlementaire applicable en matière législative est la plus expéditive que puissent concevoir des Etats démocratiques. Mais, en même temps, la distinction était bien établie entre la représentation des peuples (art. 137) et la délégation par les parlements (art. 138), formule purement transitoire.

En effet, le même article 138 organise avec netteté le passage du transitoire au définitif en disposant dans son alinéa 3 : « L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres. »

Le Conseil statuant à l'unanimité arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Ainsi, l'Assemblée de « délégués » des parlements avait la charge de préparer l'élection d'une assemblée formée de « représentants » élus au suffrage universel direct selon une procédure uniforme. Disons tout de suite que cette dernière exigence semble, à la réflexion, peu réaliste et que, partant d'un louable désir d'unification, elle risque d'empiéter prématurément sur le droit interne.

Le second paragraphe de l'alinéa 3 que nous venons de citer confie au Conseil des ministres nationaux (dont les compétences ont été fixées ou étendues par le Traité de Bruxelles) statuant à l'unani-

mité, qui constitue la règle communautaire, le soin de recommander à chaque Etat la procédure électorale suivant les dispositions par lui arrêtées.

C'est ainsi que fut élaborée, décidée et présentée à la ratification du Parlement français la décision du Conseil des Communautés européennes, en date du 20 septembre 1976, avec son annexe dit « Acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct » dont le présent projet de loi n'est que la traduction en droit interne français.

Il va de soi que ledit projet de loi n° 2921 n'est, en lui-même, que le corollaire du projet de loi n° 2920 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage universel direct que le Parlement français vient de voter.

Notons ici — le point est d'importance — que le Conseil des Communautés n'a pas pris parti sur la question de procédure électorale uniforme qui, nous l'avons déjà dit, pose de très nombreux problèmes à chacun des Etats membres, non sur le plan des principes mais sur celui des interférences avec les réglementations, législations ou usages nationaux.

C'est dans ces conditions, parfaitement régulières, que vient devant nous un projet de loi dont il nous faut examiner d'abord s'il est conforme aux exigences des traités internationaux déjà conclus et ratifiés par la France, puisque l'article 55 de la Constitution française pose en principe que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

Ce qui revient à dire que le mode d'élection de nos représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ne peut contredire les dispositions fondamentales du Traité de Rome sans encourir le risque de l'inconstitutionnalité.

A la vérité il faut, mais il suffit, que les futurs élus aient la qualité de représentants du peuple et que l'élection ait lieu au suffrage universel direct.

L'exigence de la représentation du peuple conduit, selon nous, à écarter toute procédure électorale par découpage du territoire national et plus encore si ce découpage recouvre des circonscriptions administratives ou des régions. Le peuple français est celui qui existe, travaille et s'exprime dans le cadre du territoire de la République et non sur telle ou telle partie de ce territoire.

Nous ajouterons sur ce point que nous sommes persuadés que la force de l'Europe unie réside et résidera dans la mise en commun de nos identités nationales et non dans leur disparition et qu'ainsi, il est nécessaire que les futurs élus aient la qualité de représentants de l'ensemble du peuple français.

Les considérations qui précèdent ne permettent pas de faire choix de l'une des innombrables lois électorales dont la France a fait l'essai, parfois malheureux, notamment depuis la Libération.

En adoptant le territoire de la République comme circonscription unique (art. 3), le projet de loi a donc effectué un choix judicieux. Par ailleurs, en optant pour « la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel » (art. 2), le Gouvernement a certes choisi une procédure électorale dont la IV<sup>e</sup> et la V<sup>e</sup> République n'ont jamais fait l'essai mais aussi adopté une procédure électorale dont il affirme les mérites en des termes que nous ne pouvons qu'approuver.

« Il s'agit, est-il dit dans l'exposé des motifs, d'assurer une représentation fidèle du peuple français dans une assemblée aux pouvoirs nettement définis. Le propre du scrutin proportionnel est de garantir la représentation la plus large et la plus synthétique des différentes familles de pensée entre lesquelles se partage le corps électoral. »

Sur ce point essentiel de la représentation du peuple français et non de fractions de ce peuple, le choix de la représentation proportionnelle est donc le seul qui pouvait être fait sans trahir les traités internationaux.

Quant au suffrage universel direct qui est dans la pure et lointaine tradition française, il ne pouvait être question de le mettre en cause.

Votre Commission se doit donc d'affirmer ici que le mode de désignation des représentants de la France par le système de la représentation proportionnelle dans le cadre unique du territoire de la République est strictement conforme aux impératifs des articles 137 et suivants du Traité de Rome, ainsi qu'à ceux de l'article 55 de la Constitution.



## 2. Les autres dispositions.

Pour l'essentiel, il s'agit d'une adaptation du droit électoral en vigueur, aussi bien en ce qui concerne le régime des incompatibilités que les déclarations de candidature ou la propagande. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'examen détaillé des articles.

En revanche, les dispositions relatives au recensement des votes et au contentieux présentent un caractère original. Il aurait pu, à bon droit, être envisagé de confier ces matières au Conseil constitutionnel, déjà compétent pour l'élection des députés et des sénateurs ; mais les pouvoirs de la Haute Juridiction sont limitativement énumérés par notre Constitution et il n'est pas possible de les étendre sans modifier cette dernière. C'est la raison pour laquelle les dispositions suivantes ont été retenues :

- le recensement général des votes est effectué, et les résultats proclamés, par une commission *ad hoc* composée de 15 membres ;
- le contentieux électoral est confié au Conseil d'Etat.

Sous réserve d'un certain nombre de modifications de détail, ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier A.*

Cette disposition a été ajoutée par l'Assemblée nationale. Elle tend à préciser que « le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée européenne est et demeurera de la compétence exclusive du Parlement français ». Votre Commission s'est interrogée sur la valeur juridique du mot « exclusive ». Elle a estimé qu'il n'était pas conforme à l'article 138 du Traité de Rome, régulièrement ratifié en son temps et devait, par conséquent, être écarté. Partant de cette constatation, mais jugeant nécessaire que le mode d'élection des représentants soit expressément voté par le Parlement, elle a adopté une **nouvelle rédaction** de l'article.

### *Article premier.*

Cet article a pour objet de rendre applicables à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés les dispositions du titre premier du Livre premier du Code électoral. Les règles auxquelles il fait référence sont relatives aux conditions requises pour être électeur, à la tenue des listes électorales, au déroulement des opérations de vote, et aux sanctions pénales.

Ces différentes matières étant régies par le Code électoral, il n'est pas besoin de prévoir des règles particulières pour les élections à l'Assemblée européenne.

### *Article premier bis.*

Cet article est relatif au régime fiscal des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. Il convient d'abord d'observer que la rédaction contient une inexactitude puisque ni les parlementaires français, ni les délégués aux Assemblées européennes ne perçoivent actuellement de traitement. Mais votre Commission a surtout estimé qu'une telle disposition n'avait pas sa place dans un texte exclusivement relatif au régime électoral, mais qu'elle devrait plutôt figurer dans un texte d'ordre fiscal ou financier qui devra être déposé ultérieurement. Il est donc proposé, par **amendement**, de supprimer cet article.

### Articles 2 et 3.

Ce sont ces deux articles qui contiennent l'essentiel du projet et c'est à leur propos que les principales discussions peuvent être engagées.

*L'article 3* érige le territoire de la République en circonscription unique. Il s'agit là d'une solution qui a le mérite de la simplicité ; de plus, ainsi qu'il a été dit plus haut, c'est sans doute la seule qui soit actuellement praticable et réponde aux exigences du Traité de Rome.

*L'article 2* détermine quant à lui le système électoral applicable ; ce sera « la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel ». Les listes devront être complètes (voir art. 8), elles ne pourront être ni modifiées, ni surchargées, ce qui assure la clarté et la simplicité du scrutin.

La répartition des restes à la plus forte moyenne est une donnée classique de notre droit électoral ; elle a déjà été utilisée lors des élections législatives de 1951 et 1956 et elle s'applique aux élections sénatoriales dans les départements comptant au moins cinq sièges à pourvoir.

Dans un premier temps, l'on divise le nombre de sièges obtenus par chaque liste par le quotient électoral qui, lui, est égal au nombre des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Dans un second temps, le ou les sièges restants sont fictivement attribués à chacune des listes ; il est procédé à la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges déjà attribués plus un et ce sont les listes qui ont le meilleur résultat qui bénéficient, réellement cette fois, du ou des sièges disponibles. Ce système a pour résultat principal d'avantager les formations politiques les plus importantes.

Le dernier alinéa de l'article 2 précise que « les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges ».

C'est là une disposition sur laquelle on peut s'interroger, mais il paraît souhaitable de limiter la consultation européenne aux grandes formations nationales, étant précisé que celles de moindre importance pourront, bien évidemment, se grouper entre elles pour franchir le seuil ainsi imposé.

### *Articles 4 et 5.*

Ces deux articles sont relatifs, l'un aux inéligibilités, l'autre aux incompatibilités. Les inéligibilités sont fixées par référence aux dispositions du Code électoral applicables aux députés ; il s'agit, rappelons-le, d'inéligibilités résultant de condamnations pénales ou d'une insuffisance d'ancienneté de la possession de la nationalité française (le minimum est actuellement fixé à dix ans). Les inéligibilités survenant en cours de mandat sont constatées par décret, ce qui a pour effet de remettre ce genre de décision entre les mains du Gouvernement, tandis que le contentieux éventuel sera de la compétence du Conseil d'Etat.

Le régime des incompatibilités, qui ne reprend naturellement pas celles qui résultent de l'exercice d'une fonction publique dans une circonscription, est, lui aussi, fixé par référence à un certain nombre d'articles du Code électoral. Les incompatibilités relatives à l'exercice de fonctions dans les entreprises et l'interdiction de plaider contre l'Etat sont maintenues.

Les autres incompatibilités sont celles prévues à l'article 6 de l'Acte du 20 septembre 1976 : fonctions gouvernementales dans un pays membre ou fonctions dans une des institutions européennes. Il est bien évident, même si le projet ne le précise pas expressément, que le mandat de député et de sénateur est compatible avec celui de membre de l'Assemblée européenne.

Le contentieux des incompatibilités résultant de la loi nationale est confié au Conseil d'Etat.

### *Articles 6 à 13.*

Cet ensemble d'articles, peu différents du droit commun, contient les dispositions relatives aux déclarations de candidature. Il y est notamment précisé :

- que les déclarations de candidature sont obligatoires, et qu'elles doivent être déposées au ministère de l'Intérieur au plus tard le troisième vendredi précédant le jour du scrutin ;
- que les listes doivent être complètes et qu'après leur dépôt aucun candidat isolé ne peut s'en retirer ;
- que nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ;
- qu'un cautionnement de 100.000 F doit être versé par chacune des listes en présence, ce cautionnement étant remboursé à celles qui obtiennent plus de 5 % des suffrages exprimés ;

- que le contentieux des déclarations de candidature est de la compétence du Conseil d'Etat.

Sur le fond, votre Commission approuve ces dispositions. Pour éviter d'éventuelles difficultés, elle a cependant estimé nécessaire d'apporter quelques précisions techniques en adoptant quatre **amendements** :

- le premier (art. 8) pour préciser que, à l'instar des candidatures aux élections législatives, le domicile et la profession des candidats devront figurer sur les déclarations de candidatures ;
- le second pour modifier la rédaction du premier alinéa de l'article 9, de telle sorte qu'il soit bien clair que les candidatures doivent être déposées *avant* le troisième vendredi précédant le jour du scrutin à 18 heures et non pas seulement ce jour-là ;
- le troisième pour permettre que les contestations éventuelles puissent être soulevées sur la base de l'ensemble des dispositions législatives actuellement en vigueur ;
- le quatrième enfin pour éviter que des listes ne soient incomplètes lorsqu'un ou plusieurs de leurs membres auront été déclarés inéligibles.

#### *Articles 14 à 17.*

Ces cinq articles sont relatifs à la propagande électorale. La durée de la campagne sera de quinze jours, ce qui paraît suffisant. Il est institué dans chaque département et dans chaque territoire une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale, l'Etat prenant à sa charge les frais occasionnés par ces différentes opérations.

En outre, il est prévu que le coût du papier, ainsi que les frais d'impression et d'affichage seront remboursés aux listes ayant obtenu, là aussi, au moins 5 % des suffrages exprimés.

Le projet de loi ne prévoit aucun plafond de remboursement. Votre Commission estime nécessaire que les abus en ce domaine puissent être évités. C'est pourquoi elle propose un **amendement** tendant à ce que le montant des remboursements soit déterminé en fonction du nombre et de la nature des documents devant normalement servir à la propagande électorale.

En ce qui concerne la campagne à la radiodiffusion et à la télévision, le projet établit une distinction entre, d'une part les partis et groupements politiques représentés par des groupes parlementaires

à l'Assemblée nationale et au Sénat, d'autre part les autres formations politiques. C'est là une distinction qui existe déjà pour l'élection des députés (art. L. 167-1 du Code électoral).

Les premiers disposeront d'une durée d'émission égale à deux heures d'antenne, cette durée étant répartie entre les différentes listes ; les secondes disposeront d'une durée d'émission de trente minutes, également réparties entre elles, mais sans que chacune puisse disposer de plus de cinq minutes.

Votre Commission a estimé que la diffusion simultanée des émissions à la radiodiffusion et à la télévision n'était pas souhaitable et ne correspondait pas à ce qui pouvait être espéré par les auditeurs ou téléspectateurs. Elle propose donc que la diffusion des émissions puisse se faire à des moments différents de la journée, étant précisé qu'aussi bien à la radio qu'à la télévision la durée des émissions sera de deux heures ou de trente minutes selon les cas.

Elle souhaite également voir préciser, en raison du nouveau statut des sociétés de radio-télévision, que les frais de la diffusion seront à la charge de l'Etat et elle a déposé un **amendement** en ce sens.

Quant à *l'article 14 bis*, la Commission a bien compris les intentions de l'Assemblée nationale, soucieuse d'éviter les abus dans l'utilisation des moyens mis à la disposition des candidats. Elle a toutefois estimé qu'il était légitime de permettre à toutes les listes électorales en présence de participer à la campagne électorale et elle a déposé un **amendement** en ce sens.

### *Articles 18 à 20.*

Ces articles sont relatifs aux opérations électorales. Comme pour les élections législatives, les commissions locales de recensement sont compétentes ; mais, pour les raisons indiquées plus haut, ce n'est pas le Conseil constitutionnel mais une commission *ad hoc* qui est compétente pour le recensement général des votes et la proclamation des résultats.

D'après le projet de loi, celle-ci est composée de cinq membres :

- un président de section au Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat, président ;
- un conseiller à la Cour de cassation ;
- un conseiller maître à la Cour des comptes ;
- deux magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif choisis par les trois premiers.

Compte tenu de l'importance de cette élection, votre Commission a estimé qu'il était souhaitable d'apporter une légère modification à cette proposition et a déposé un **amendement** tendant à ce que le vice-président du Conseil d'Etat soit appelé à présider la commission *ad hoc*.

#### *Article 21.*

L'élection ayant lieu dans un cadre national, il n'y a aucun inconvénient à ce que les Français établis hors de France puissent y participer. C'est pourquoi le présent article prévoit que les dispositions de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, qui organisent leur participation à l'élection du Président de la République et aux référendums, leur soient applicables.

#### *Article 22.*

Cet article est relatif au remplacement des représentants dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit (décès, démission, incompatibilité, etc.). Dans le cadre d'un scrutin de liste, il n'y a aucune difficulté et c'est le candidat venant immédiatement après le dernier élu qui est appelé à occuper le siège. Il va de soi qu'il n'exerce pas un mandat complet et que celui-ci cesse à la date où le titulaire aurait été soumis à renouvellement.

#### *Article 23.*

Ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut, le contentieux électoral est confié au Conseil d'Etat ; encore convient-il de préciser qu'il s'agit, conformément aux règles fixées par les traités et l'Acte du 20 septembre 1976, du contentieux fondé sur l'application de la législation nationale.

Par ailleurs, afin de s'entourer du maximum de précautions, votre Commission a jugé utile de préciser par **amendement** que la formation du Conseil d'Etat appelée à trancher les contestations devrait être l'assemblée plénière du contentieux.

#### *Articles 24 et 25.*

Ces deux articles, relatifs aux conditions d'application de la loi, n'appellent pas d'observations particulières. Toutefois, il est nécessaire, quelles que soient les assurances données en séance publique à l'Assemblée nationale, de préciser que la loi est applicable au départe-

tement de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte. Cette obligation découle :

- d'une part, de l'article 8 de la loi du 19 juillet 1976 qui dispose que « jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1977, les lois nouvelles ne seront applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon que sur mention expresse » ;
- d'autre part, de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1976 selon lequel « les lois nouvelles ne sont applicables à Mayotte que sur mention expresse ».

Compte tenu des divers amendements adoptés, notamment aux articles 16 et 17, votre Commission a également décidé de mettre au pluriel le mot « décret » qui figure à l'article 25.

Sous réserve de ces observations et amendements, votre commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale vous propose d'adopter le projet de loi.



## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	<p>CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	<p>CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier A (nouveau).</p>	<p>Article premier A.</p>
<p>L'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes prévue par l'Acte annexé à la décision du Conseil des Communautés européennes en date du 20 septembre 1976 rendu applicable en vertu de la loi du 1977 est régie par le titre premier du Livre premier du Code électoral et par les dispositions des chapitres suivants.</p>	<p>Le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes, tel qu'il est défini par la présente loi, est et demeurera de la compétence exclusive du Parlement français.</p>	<p><i>Le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes tel qu'il est défini par la présente loi, ne pourra être modifié qu'en vertu d'une nouvelle loi.</i></p>
<p>Article premier.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Article premier.</p>
	<p>Article premier bis (nouveau).</p>	<p>Article premier bis.</p>
	<p>Le régime fiscal applicable aux traitements et indemnités des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes sera celui en vigueur pour les députés et sénateurs.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>CHAPITRE II MODE DE SCRUTIN</p>	<p>CHAPITRE II MODE DE SCRUTIN</p>	<p>CHAPITRE II MODE DE SCRUTIN</p>
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte du projet de loi

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Art. 3.

Le territoire de la République forme une circonscription unique.

CHAPITRE III

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉS ; INCOMPATIBILITÉS

Art. 4.

Les articles L.O. 127 à L.O. 130-1 du Code électoral sont applicables à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

L'inéligibilité, lorsqu'elle survient en cours de mandat, met fin à celui-ci. La constatation en est effectuée par décret.

Art. 5.

Les articles L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 150 et L.O. 152 du Code électoral sont applicables à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Le représentant qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'alinéa précédent doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection dans les conditions prévues à l'article 23, la décision du Conseil d'Etat, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

Le représentant qui, en cours de mandat, accepte l'une des fonctions visées au

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 3.

Sans modification.

CHAPITRE III

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉS ; INCOMPATIBILITÉS

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 3.

Sans modification.

CHAPITRE III

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉS ; INCOMPATIBILITÉS

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

premier alinéa doit dans les quinze jours se démettre de son mandat.

Dans l'un et l'autre cas, tout électeur peut intenter une action devant le Conseil d'Etat en vue de faire constater l'incompatibilité. Si la décision du Conseil d'Etat constate l'incompatibilité, le représentant est réputé avoir renoncé à son mandat.

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Sans modification.

Sans modification.

Art. 7.

Art. 7.

Art. 7.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Sans modification.

Sans modification.

Art. 8.

Art. 8.

Art. 8.

La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'Intérieur d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Sans modification.

Alinéa sans modification.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

Alinéa sans modification.

Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

Alinéa sans modification.

1° le titre de la liste présentée ;

1° Sans modification.

2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, *domicile et profession*, de chacun des candidats.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard à dix-huit heures, le troisième vendredi précédant le jour du scrutin.

Sans modification.

Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le troisième vendredi précédant le jour du scrutin, *avant* dix-huit heures.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration.

Texte du projet de loi

Art. 10.

Un mandataire de chaque liste doit verser à la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 100.000 F.

Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés.

Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt.

Art. 11.

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le ministre de l'Intérieur saisit dans les vingt-quatre heures le Conseil d'Etat, qui statue dans les trois jours.

Art. 12.

Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature sur présentation du récépissé de versement du cautionnement.

Art. 13.

Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

Les retraits de listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste des candidats.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 10.

Sans modification.

Art. 11.

Sans modification.

Art. 12.

Sans modification.

Art. 13.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 10.

Sans modification.

Art. 11.

Si une déclaration...

... prévues par

la loi, le ministre...

... dans les trois

jours.

*En cas de déclaration d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats, la liste dispose d'un délai de quarante-huit heures pour se compléter légalement.*

Art. 12.

Sans modification.

Art. 13.

Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

CHAPITRE V

CHAPITRE V

CHAPITRE V

PROPAGANDE

PROPAGANDE

PROPAGANDE

Art. 14.

Art. 14.

Art. 14.

La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin.

Sans modification.

Sans modification.

Art. 14 bis (nouveau).

Art. 14 bis.

La propagande électorale est réservée aux partis politiques français.

La propagande électorale est réservée aux listes en présence et aux partis politiques français.

Art. 15.

Art. 15.

Art. 15.

Quinze jours avant la date des élections, il est institué dans chaque département et dans chaque territoire une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

Sans modification.

Sans modification.

Chaque liste de candidats désigne un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Art. 16.

Art. 16.

Art. 16.

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées à l'article précédent ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

Sans modification.

Alinéa sans modification.

En outre, il est remboursé aux listes de candidats ayant obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage.

Alinéa sans modification.

*Pour l'application du précédent alinéa, un décret en Conseil d'Etat déterminera, en fonction du nombre des électeurs inscrits, la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût sera remboursé. Il déterminera également le montant forfaitaire des frais d'affichage. Sont interdits tous modes d'affichage et de*

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 17.

Les listes de candidats peuvent utiliser les antennes des sociétés nationales de radio et de télévision pendant la campagne électorale. *Chaque émission est diffusée simultanément à la télévision et à la radiodiffusion.*

Une durée d'émission de deux heures est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Cette durée est répartie également entre les listes.

Une durée d'émission de trente minutes est mise à la disposition des autres listes et répartie également entre elles sans que chacune d'entre elles puisse disposer de plus de cinq minutes.

Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par la commission prévue à l'article 20 après consultation des présidents des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision.

Art. 17.

Sans modification.

Art. 17.

Les listes...

... campagne électorale.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Dans des conditions d'équité et d'efficacité qui seront fixées par décret, les émissions devront être diffusées dans le même texte tant sur les antennes de la télévision nationale que sur celles de la radiodiffusion française.*

*La durée des émissions fixée ci-dessus s'entend de deux heures, et de trente minutes à la télévision et d'un même temps à la radiodiffusion française.*

*Les frais de cette diffusion seront à la charge de l'Etat.*

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

CHAPITRE VI

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

CHAPITRE VI

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

CHAPITRE VI

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Art. 18.

Les électeurs sont convoqués par décret publié quatre semaines au moins avant la date des élections fixée d'un commun accord entre les Etats membres de la Communauté.

Art. 18.

Sans modification.

Art. 18.

Sans modification.

Art. 19.

Le recensement des votes est effectué, pour chaque département ou territoire, le lundi qui suit le scrutin, en présence des mandataires des listes, par une commission locale de recensement.

Art. 19.

Sans modification.

Art. 19.

Sans modification.

Art. 20.

Le recensement général des votes est effectué par une commission nationale qui proclame les résultats et les élus au plus tard le jeudi qui suit le jour du scrutin.

Art. 20.

Sans modification.

Art. 20.

Alinéa sans modification.

Cette commission comprend :

— un président de section au Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat, président, un conseiller à la Cour de cassation et un conseiller maître à la Cour des comptes respectivement désignés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et celle de la Cour de cassation et par la chambre du Conseil de la Cour des comptes ;

— deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire choisis par les trois mentionnés ci-dessus.

Alinéa sans modification.

— le vice-président du Conseil d'Etat, président, un conseiller à la Cour de cassation et un conseiller maître à la Cour des comptes, respectivement désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation et par la chambre du Conseil de la Cour des comptes.

Alinéa sans modification.

Art. 21.

Les Français établis hors de France et inscrits sur des listes de centre de vote pour l'élection du Président de la République exercent leur droit de vote dans les conditions prévues par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976.

Art. 21.

Sans modification.

Art. 21.

Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

CHAPITRE VII

REPLACEMENT  
DES REPRÉSENTANTS

CHAPITRE VII

REPLACEMENT  
DES REPRÉSENTANTS

CHAPITRE VII

REPLACEMENT  
DES REPRÉSENTANTS

Art. 22.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu est appelé à remplacer le représentant élu sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

Le mandat de la personne ayant remplacé le représentant dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

Art. 22.

Sans modification.

Art. 22.

Sans modification.

CHAPITRE VIII

CONTENTIEUX

CHAPITRE VIII

CONTENTIEUX

CHAPITRE VIII

CONTENTIEUX

Art. 23.

L'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes peut être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

La requête n'a pas d'effet suspensif.

Art. 23.

Sans modification.

Art. 23.

L'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin *et pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi*, être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat *statuant en assemblée plénière du contentieux*.

Alinéa sans modification.

*L'arrêt du Conseil d'Etat est, à la diligence de ce dernier, transmis au bureau de l'Assemblée des Communautés européennes qui en prend acte.*

CHAPITRE IX

CONDITIONS D'APPLICATION

CHAPITRE IX

CONDITIONS D'APPLICATION

CHAPITRE IX

CONDITIONS D'APPLICATION

Art. 24.

Les dispositions législatives particulières prévues pour l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer qui dérogent au

Art. 24.

Sans modification.

Art. 24.

Alinéa sans modification.



**Texte du projet de loi**

titre premier du Livre premier du Code électoral sont applicables aux élections à l'Assemblée des Communautés européennes.

**Art. 25.**

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

**Art. 25.**

Sans modification.

**Propositions de la Commission**

*Les dispositions de la présente loi sont applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte.*

**Art. 25.**

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par *décrets* en Conseil d'Etat.

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

---

### *Article premier A.*

#### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes, tel qu'il est défini par la présente loi, ne pourra être modifié qu'en vertu d'une nouvelle loi.

---

### *Article premier bis.*

#### **Amendement : Supprimer cet article.**

---

### *Article 8.*

#### **Amendement : Rédiger comme suit le 2° de cet article :**

2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession, de chacun des candidats.

---

### *Article 9.*

#### **Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :**

Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le troisième vendredi précédant le jour du scrutin, avant dix-huit heures.

---

### *Article 11.*

#### **Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :**

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues par la loi, ...

#### **Amendement : Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :**

En cas de déclaration d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats, la liste dispose d'un délai de quarante-huit heures pour se compléter légalement.

---

*Article 14 bis.*

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

La propagande électorale est réservée aux listes en présence et aux partis politiques français.

---

*Article 16.*

**Amendement : Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :**

Pour l'application du précédent alinéa, un décret en Conseil d'Etat déterminera, en fonction du nombre des électeurs inscrits, la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût sera remboursé. Il déterminera également le montant forfaitaire des frais d'affichage. Sont interdits tous modes d'affichage et de diffusion de documents de propagande autres que ceux définis par la présente loi et le décret subséquent.

---

*Article 17.*

**Amendement : I. — Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article.**

**II. — Insérer entre le troisième et le quatrième alinéa de cet article les trois nouveaux alinéas suivants :**

Dans des conditions d'équité et d'efficacité qui seront fixées par décret, les émissions devront être diffusées dans le même texte tant sur les antennes de la télévision nationale que sur celles de la radiodiffusion française.

La durée des émissions fixées ci-dessus s'entend de deux heures, et de trente minutes à la télévision et d'un même temps à la radiodiffusion française.

Les frais de cette diffusion seront à la charge de l'Etat.

---

*Article 20.*

**Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :**

— le vice-président du Conseil d'Etat, président, un conseiller à la Cour de cassation et un conseiller maître à la Cour des comptes, respectivement désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation et par la Chambre du Conseil de la Cour des comptes.

---

*Article 23.*

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

L'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin et pour tout ce qui

concerne l'application de la présente loi, être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat statuant en assemblée plénière du contentieux.

La requête n'a pas d'effet suspensif.

L'arrêt du Conseil d'Etat est, à la diligence de ce dernier, transmis au bureau de l'Assemblée des Communautés européennes qui en prend acte.

---

#### *Article 24.*

**Amendement : Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :**

Les dispositions de la présente loi sont applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte.

---

#### *Article 25.*

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

---

## ANNEXE

### **Le régime électoral dans les pays de la Communauté européenne autres que la France (1).**

#### **BELGIQUE**

La Chambre des représentants est élue au scrutin de liste à un tour, avec répartition proportionnelle (système de Hondt) et utilisation des restes à l'échelle des neuf provinces. Le panachage n'est pas prévu, mais le vote préférentiel est possible. La Belgique est divisée en trente circonscriptions pour 212 sièges, chacune élisant de trois à trente-deux députés selon l'importance de la population.

Pour l'élection des sénateurs, vingt circonscriptions élisent, avec le même mode de scrutin, cent six sénateurs auxquels s'ajoutent cinquante sénateurs élus par les Conseils provinciaux et vingt-cinq sénateurs cooptés par les cent cinquante-six précédemment élus.

Des suppléants sont élus en même temps que les titulaires, pour remplir les vacances éventuelles.

#### **DANEMARK**

A l'heure actuelle, au Danemark, les cent soixante-dix-neuf membres du Parlement (Folketing) sont élus suivant un système de représentation proportionnelle assez complexe.

Le territoire est divisé en trois zones (Capitale, Jutland et Iles), elles-mêmes subdivisées en circonscriptions, puis en districts. Sur les cent soixante-quinze sièges métropolitains, cent trente-cinq sont répartis entre les circonscriptions, et à l'intérieur de chacune d'elles, les sièges sont répartis entre les formations politiques selon une version révisée de la méthode de Saint-Laguë.

Les quarante sièges restants, ou sièges supplémentaires, sont alors répartis entre les partis qui ont obtenu :

- a) soit au moins un siège de district ;
- b) soit dans deux zones électorales, un nombre de voix égal à la moyenne des suffrages valablement exprimés dans chaque zone par siège de district ;
- c) soit encore au moins 2 % du total des suffrages valablement exprimés à l'échelle nationale.

Lorsque les partis ayant droit à une part des sièges supplémentaires ont été désignés, on calcule, sur la base du nombre total de suffrages exprimés en faveur de chaque parti pour l'ensemble du pays, la proportion de sièges à laquelle ce parti a droit, sur les 175 sièges à pourvoir. On retranche du nombre de sièges ainsi obtenu par chaque parti le nombre de sièges qui lui a été attribué lors de la première répartition. On obtient ainsi le nombre de sièges supplémentaires attribués à chacun des partis.

#### **RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

Il s'agit d'un système de « représentation proportionnelle personnalisée ». Chaque électeur doit placer deux croix sur son bulletin. Dans une colonne, il vote pour un homme,

---

(1) Extrait des documents contenus dans le dossier d'actualité établi par l'Assemblée nationale pour l'élection de l'Assemblée européenne au suffrage universel et de l'ouvrage d'Alfred Grosser : « La République fédérale d'Allemagne ».

dans l'autre pour un parti. La République fédérale est en effet divisée en 248 circonscriptions. Dans chacune, il n'y a qu'un seul député qui est élu à la majorité relative, comme en Grande-Bretagne. Mais les « sièges directs » ne représentent que la moitié des mandats parlementaires. Les autres membres du Bundestag proviennent des listes établies dans chaque Land par les partis. Les attributions de mandats sur ces listes sont effectuées de telle façon que chaque parti dispose, sièges directs et mandats de liste additionnés, du nombre de députés qui lui reviendrait d'après une répartition proportionnelle, à la plus forte moyenne des « secondes voix ».

## IRLANDE

A l'heure actuelle, en Irlande, les 144 membres de la Chambre (Dail) sont élus à raison de trois, quatre ou cinq dans chacune des quarante-deux circonscriptions électorales, selon le système du vote unique transférable avec répartition proportionnelle des sièges.

Les électeurs établissent une liste de leurs candidats par ordre de préférence. Le nombre de voix obtenues par chaque candidat est divisé par le nombre de sièges de la circonscription plus un. Les candidats qui obtiennent le plus de voix sont élus et le surplus des voix est redistribué selon les préférences indiquées par les électeurs au début du scrutin et tant qu'il reste des sièges à pourvoir dans la circonscription.

Quant au Sénat irlandais, ses soixante membres sont désignés de la manière suivante :

- 17 membres nommés, principalement par les universités ;
- 43 membres élus au scrutin proportionnel.

## ITALIE

Les 630 députés sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle et répartition des restes à l'échelon national. L'Italie est divisée en 32 circonscriptions où le nombre de sièges est proportionnel à la population (de 1 dans le Val d'Aoste à 52 en Lombardie). Les électeurs (Italiens et Italiennes âgés de dix-huit ans révolus) peuvent exprimer une préférence en modifiant l'ordre des candidats. Les sièges sont attribués aux listes présentées par les partis, d'après un quotient électoral obtenu en divisant le nombre de suffrages par le nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. Les sièges non attribués sont affectés à l'échelle nationale selon la méthode des plus grands restes et ne tiennent compte que des listes des partis ayant obtenu au moins un siège et recueilli au moins 300.000 voix dans le pays.

Les 315 sénateurs sont aussi élus à la proportionnelle, en même temps que les députés, par les électeurs âgés de vingt-cinq ans révolus. Chaque région (au total 20) élit un nombre de sénateurs proportionnel à sa population (de 1 dans le Val d'Aoste à 48 en Lombardie). La désignation s'effectue selon un mécanisme complexe combinant le scrutin uninominal majoritaire pour les candidats obtenant plus de 65 % des voix et le scrutin de liste avec répartition à la plus forte moyenne.

En cas de vacances de siège, il est attribué au « suivant » de la liste qui détenait le siège.

Il faut signaler l'existence de cinq sénateurs à vie nommés par le Président de la République. Les anciens Présidents de la République sont également sénateurs de droit.

## LUXEMBOURG

Les 59 sièges de la Chambre des Députés (assemblée unique) sont répartis entre les 4 circonscriptions. Chaque liste reçoit autant de sièges que le quotient électoral, puis les sièges restant sont attribués en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre de sièges que chacune a reçus plus un. En cas de vacance (décès, démission), le suivant de liste fait office de suppléant.

### PAYS-BAS

La deuxième Chambre est élue au suffrage direct. Ses membres sont désignés au scrutin de liste à un tour avec répartition proportionnelle des sièges (selon le système d'Hondt) dans le cadre de 18 circonscriptions.

Lorsqu'un siège devient vacant en cours de législature, c'est le suivant de liste qui le pourvoit.

La première Chambre est élue par les conseils provinciaux.

### ROYAUME-UNI

Les 635 membres de la Chambre des Communes sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

La Chambre des Lords comprend :

- 823 membres héréditaires ;
- 257 pairs à vie ;
- 41 autres membres nommés à raison de leurs fonctions.